

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 34

PROJET DE LOI 34

2015 POLLING DAY ACT

LOI CONCERNANT LE JOUR
DU SCRUTIN DE 2015

Summary

This Bill provides for an alternate polling day for the 2015 general election in order to avoid an overlap with the election period for the next federal election.

Résumé

Le présent projet de loi prévoit un jour du scrutin de rechange pour l'élection générale de 2015 afin d'éviter de chevaucher la période électorale des prochaines élections fédérales.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
October 29, 2014	October 31, 2014	November 3, 2014	November 3, 2014	Robert Bouchard	November 3, 2014	November 4, 2014	November 6, 2014

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 34

2015 POLLING DAY ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PROJET DE LOI 34

LOI CONCERNANT LE JOUR
DU SCRUTIN DE 2015

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Application

1. This Act applies only if section 224 of Bill C- 43, introduced in the House of Commons in the Second Session of the Forty-first Parliament and entitled *Economic Action Plan Act 2014, No. 2*, is enacted and comes into force on or before April 1, 2015.

1. La présente loi ne s'applique que si l'article 224 du projet de loi C-43, présenté à la Chambre des Communes lors de la deuxième session de la quarante-et-unième législature et intitulé *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, est édicté et en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 2015.

Application

Polling day for 2015

2. (1) Notwithstanding subsection 39(5) of the *Elections and Plebiscites Act*, if the election period for the first general election to be held under that Act after the coming into force of this Act will, as of April 1, 2015, overlap with the election period for a general election to be held under subsection 56.1(2) or section 56.2 of the *Canada Elections Act*, polling day for the general election to be held under the *Elections and Plebiscites Act* is November 23, 2015.

2. (1) Malgré le paragraphe 39(5) de la *Loi sur les élections et les référendums*, au 1^{er} avril 2015, si la période électorale de la première élection générale devant se tenir en vertu de cette loi après l'entrée en vigueur de la présente loi chevauche la période électorale des élections générales devant avoir lieu à la date fixée conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2 de la *Loi électorale du Canada*, le jour du scrutin de l'élection générale devant se tenir en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums* est le 23 novembre 2015.

Jour du scrutin de 2015

Definition: "election period"

(2) In subsection (1), "election period" means the period beginning on the day that a writ is issued for an election and ending on polling day for that election.

(2) Au paragraphe (1), «période électorale» désigne la période commençant à la délivrance du bref pour une élection et se terminant le jour du scrutin de cette élection.

Définition : «période électorale»

Duration of Legislative Assembly

3. Notwithstanding section 3 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*, if, in accordance with section 2, polling day for the 2015 general election to be held under the *Elections and Plebiscites Act* is November 23, 2015, the Legislative Assembly may, subject to the power of the Commissioner to dissolve it under subsection 11(1) of the *Northwest Territories Act* (Canada), continue until October 26, 2015.

3. Malgré l'article 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, si, conformément à l'article 2, le jour du scrutin de l'élection générale de 2015 devant se tenir en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums* est le 23 novembre 2015, l'Assemblée législative peut, sous réserve du pouvoir qu'a le commissaire de la dissoudre en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), demeurer en fonction jusqu'au 26 octobre 2015.

Durée du mandat de l'Assemblée législative